

Loi n° 92-67 du 27 juillet 1992, portant ratification de la convention relative à la mise en quarantaine des cultures et la protection des végétaux conclue entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Est ratifiée la convention relative à la mise en quarantaine des cultures et à la protection des végétaux, annexée à la présente loi, et conclue à Damas le 27 février 1992, entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1992.

Loi n° 92-68 du 27 juillet 1992, portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Portugaise pour la promotion et la protection des investissements (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 11 mai 1992, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Portugaise, pour la promotion et la protection des investissements.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1992.

Loi n° 92-69 du 27 juillet 1992, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 11 avril 1992 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du projet de restructuration de l'enseignement supérieur (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 11 avril 1992, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1992.

et relatif à l'octroi, à la Tunisie, d'un prêt en monnaies diverses d'un montant équivalent à soixante quinze millions (75 000 000) de dollars US, pour la contribution au financement du projet de restructuration de l'enseignement supérieur. Ce montant correspond, à la date de l'accord, à environ soixante sept millions cinq cent mille (67 500 000) dinars.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 92-70 du 27 juillet 1992, modifiant et complétant la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'Institut supérieur de la magistrature (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'Institut Supérieur de la Magistrature sont complétées par ce qui suit :

L'Institut est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'Institut Supérieur de la Magistrature un article 3bis dont la teneur suit :

Art. 3bis. - L'Institut Supérieur de la Magistrature peut assurer la formation et la qualification des auxiliaires de justice et de tous ceux dont les attributions nécessitent l'exercice d'activités judiciaires ou juridiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1992.

Loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Nul ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires à l'occasion de la prévention ou du traitement d'une maladie transmissible.

Toutefois, en raison du comportement du malade et en vue de prévenir la propagation d'une maladie transmissible, des mesures particulières sont prises conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. - Est considérée maladie transmissible au sens de la présente loi toute maladie attribuable à un agent infectieux spécifique ou à ses produits toxiques et qui survient par la

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juillet 1992.

transmission de cet agent ou de ses produits d'un réservoir à un hôte réceptif, directement par une personne ou un animal infecté, ou indirectement par l'entremise d'un hôte animal ou végétal intermédiaire, d'un vecteur ou du milieu extérieur.

Art. 3. - Les maladies transmissibles objet de la présente loi sont fixées aux annexes ci-jointes.

Art. 4. - Des prescriptions et mesures particulières à caractère préventif, curatif ou éducatif et propres à chacune des maladies prévues à l'article 3 et auxquelles sont soumises les personnes atteintes de ces maladies peuvent être fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Les prescriptions et mesures particulières prévues à l'alinéa 1er du présent article ne peuvent être attentatoires aux libertés et droits fondamentaux des personnes auxquelles elles s'adressent.

Art. 5. - Au sens de la présente loi, est désigné par autorité sanitaire tout médecin, médecin dentiste, pharmacien ou biologiste relevant du Ministère de la Santé Publique et agissant dans le cadre de ses attributions ou ayant reçu délégation spéciale pour exercer des prérogatives prévues par la présente loi.

Art. 6. - Tout médecin, lorsqu'il diagnostique ou traite une maladie transmissible ou susceptible de le devenir doit :

1 - informer le patient du genre de maladie dont il est atteint et de toutes ses conséquences possibles d'ordre physique et psychique ainsi que de ses répercussions sur la vie professionnelle, familiale et sociale;

2 - lui indiquer les dangers de contamination qu'entraînerait un comportement ne respectant pas les mesures préventives établies;

3 - l'informer des devoirs que lui imposent les dispositions de la présente loi ainsi que celles des textes pris pour son application.

S'il s'agit d'un mineur, l'information est donnée au tuteur légal.

Art. 7. - La déclaration des maladies prévues à l'article 3 est obligatoire. Elle est faite aux autorités sanitaires par tout médecin ou biologiste qui les diagnostique, ou qui en a pris connaissance, dans des conditions et selon des formes fixées par décret et ce quel que soit son statut ou son mode d'exercice.

Les déclarations faites en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ne constituent pas une violation du secret professionnel.

Tout médecin ou biologiste qui constate qu'une personne atteinte de l'une des maladies prévues à l'article 3 de la présente loi, expose un ou plusieurs individus à contracter la maladie dont elle est atteinte doit prévenir, sous pli confidentiel, l'autorité sanitaire du danger créé pour autrui par ce malade.

Art. 8. - Les causes de tout décès dû à l'une des maladies prévues à l'article 3 ci-dessus doivent être déclarées à l'autorité sanitaire dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi.

Art. 9. - Toute personne se sachant atteinte de l'une des maladies transmissibles prévues à l'annexe 2 de la présente loi est tenue de se faire examiner et traiter par un médecin.

Toute personne reconnue atteinte de l'une des maladies visées à l'annexe 2 de la présente loi peut se voir enjoindre par l'autorité sanitaire d'avoir à se traiter régulièrement et d'en faire la preuve par la production de certificats médicaux aux dates fixées par la même autorité sanitaire.

Art. 10. - Les personnes ayant fait l'objet de l'injonction prévue à l'article précédent doivent suivre le traitement soit chez un médecin de libre pratique de leur choix soit dans une structure sanitaire publique désignée par l'autorité sanitaire. Dans ce dernier cas, la prise en charge du malade se fait à titre gratuit.

Art. 11. - L'hospitalisation d'office en vue de l'isolement prophylactique peut être décidée à l'encontre des personnes atteintes de l'une des maladies visées à l'annexe 2 de la présente loi toutes les fois que ces personnes :

1 - Se refusent à entreprendre ou à poursuivre les traitements prescrits malgré l'injonction d'avoir à se faire traiter régulièrement et d'en faire la preuve, tel que prévu à l'article 9 de la présente loi.

2 - Concourent délibérément par leur comportement à la transmission de la maladie dont elles sont atteintes à d'autres personnes.

Art. 12. - L'hospitalisation d'office est prononcée sans délai en chambre du conseil par le tribunal de première instance territorialement compétent, statuant en référé, à la requête du Ministre de la Santé Publique ou de son représentant et après avoir entendu le malade et le cas échéant son représentant.

Il est procédé à l'exécution sur minute des décisions d'hospitalisation d'office.

Art. 13. - L'hospitalisation d'office s'effectue dans une structure sanitaire publique. Elle est prononcée pour une période maximum de trois mois renouvelable autant de fois que nécessaire dans les mêmes formes et conditions prévues à l'article 12 de la présente loi.

Le non renouvellement de la période prévue à l'alinéa 1er du présent article entraîne automatiquement la fin de l'hospitalisation d'office.

Toute personne hospitalisée d'office bénéficie de plein droit de la gratuité du séjour et du traitement.

Art. 14. - Aucune personne hospitalisée d'office en application des dispositions de la présente loi ne peut quitter de son propre chef l'établissement où elle a été admise, même pour la plus courte durée.

Art. 15. - Il est mis fin à l'hospitalisation d'office soit par décision de l'autorité sanitaire soit en cas de refus de celle-ci par décision du tribunal de première instance qui l'a ordonnée, sur requête du malade ou de l'un des ses ascendants, descendants ou conjoint. Le tribunal statue sur ladite requête dans les formes et conditions prévues à l'article 12 de la présente loi.

Art. 16. - A la demande du Ministre de la Santé Publique ou de son représentant, le tribunal statuant sur l'interruption de l'hospitalisation d'office, peut ordonner au malade d'avoir à se présenter, à des intervalles périodiques qui lui seront fixés, à l'établissement où il a été hospitalisé pour y être soumis aux examens de contrôle et aux traitements que nécessiterait son état.

Dans le cas où l'interruption de l'hospitalisation d'office a été décidée par l'autorité sanitaire en application des dispositions de l'article 15 de la présente loi, l'injonction prévue à l'alinéa précédent est donnée par la même autorité sanitaire.

Art. 17. - Les infractions aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi sont punies d'une amende de 100 à 500 dinars. La poursuite est engagée sur la plainte du Ministre de la Santé publique ou de son représentant.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 18. - Toute personne reconnue coupable des actes mentionnés au paragraphe 2 de l'article 11 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de un à trois ans.

Art. 19. - Les infractions aux dispositions de l'article 14 de la présente loi sont punies d'une peine d'emprisonnement de un à six mois.

Art. 20. - Les sanctions prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi sont purgées en milieu hospitalier approprié.

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles du décret du 27 décembre 1916 concernant la prophylaxie des principales maladies contagieuses du décret du 8 mai 1941 sur la prophylaxie des maladies vénériennes et de la loi n° 69-53 du 26 juillet 1969 relative aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXES A LOI RELATIVE AUX MALADIES TRANSMISSIBLES

ANNEXE I

1) Bilharzioses	(120)
2) Brucellose	(023)
3) Coqueluche	(033)
4) Diphthérie	(032)
5) Echinococcose	
- hépatique	(122)
- pulmonaire	(122)
- autre localisation	(122)
6) Fièvres typhoïde et paratyphoïde	(122)
7) Hépatite virale A	(002)
Hépatite virale B	(070)
Hépatite virale C	(070)
Hépatite virale non typée	(070)
8) Infections uro-génitales	(070)
- à gonococques	
- à chlamydia	(098)
- à mycoplasmes	(099)
9) Leishmanioses :	(099)
- cutanée	
- viscérale	(085)
10) Méningite à méningocoque	(085)
11) Paludisme	(320.5)
12) poliomyélite antérieure aiguë	(084)
13) Rage	(045)
14) Rhumatisme articulaire aigu	(071)
15) Rougeole	(390)
16) Syphilis :	(055)
- symptomatique	
- sérologique	(091)
17) Tétanos	(092)
18) Toxi-infections alimentaires collectives	(037)
19) Tuberculoses :	(003-005)
- pulmonaire	
- extra-pulmonaires	(011)
	(010) et
	(012-016)

ANNEXE II

1) Choléra	(001)
2) Fièvre jaune	(060)
3) Infections par les VIH/SIDA	(279.19)
4) Lèpre	(030)
5) Peste	(020)
6) Typhus exanthématique et autres Rickettsioses	(080-083)
7) Variole	(050)

Le nom de chacune des maladies précitées est suivi d'un numéro qui est celui de la classification internationale des maladies.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1302 du 18 juillet 1992.

Mme. Bahloul Fatma, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau de contrôle des dépenses au ministère de l'éducation et des sciences (section enseignement supérieur) relevant de la direction générale du contrôle des dépenses au premier ministère.

Par décret n° 92-1303 du 18 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Habib M'Hamdi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des dépenses au ministère des finances, relevant de la direction générale du contrôle des dépenses au premier ministère.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1304 du 18 juillet 1992.

Monsieur Néjib Laâbidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des dépenses au ministère de l'équipement et de l'habitat relevant de la direction générale du contrôle des dépenses au premier ministère.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.